

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**  
**VIII<sup>e</sup> CHAMBRE**

**A R R Ê T**

n<sup>o</sup> 248.350 du 24 septembre 2020

A. 225.564/VIII-10.856

En cause : **QUERTINMONT** Laurence,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Pierre JOASSART, avocat,  
boulevard du Régent 37-40  
1000 Bruxelles,

contre :

**l'entreprise publique autonome  
SKEYES,**  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Philippe LEVERT, avocat,  
rue Defacqz 78/80  
1060 Bruxelles.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 28 juin 2018, Laurence Quertinmont demande, d'une part, la suspension de l'exécution du « courrier de Belgocontrol daté du 13 avril 2018 mais envoyé le 27 avril 2018 (et reçu le 2 mai 2018), [lui] octroyant un congé parental à 1/5<sup>ème</sup> temps pour une durée de 5 mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 et, partant, lui refusant les 15 mois supplémentaires sollicités, ainsi que [des] courriers du 15 mai 2018 et 31 mai 2018 confirmant cette décision » et d'autre part, l'annulation de ces décisions.

*II. Procédure*

Un arrêt n<sup>o</sup> 242.557 du 9 octobre 2018 a déclaré le recours irrecevable en ses deuxième et troisième objets et a rejeté la demande de suspension, pour le surplus, en raison du défaut d'urgence. Il a été notifié aux parties.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Le dossier administratif a été déposé.

VIII - 10.856 - 1/3

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Erik Bosquet, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 23 juillet 2020, l'affaire a été fixée à l'audience du 18 septembre 2020.

M. Raphaël Born, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M<sup>e</sup> Philippe Levert, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a été entendu en ses observations.

M. Erik Bosquet, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Désistement*

Par un courrier du 31 juillet 2020, la partie adverse a informé le Conseil d'État qu'elle avait « décidé de se désister, dans un cadre transactionnel » de son recours.

Rien ne s'y oppose.

### *IV. Indemnité de procédure*

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 840 euros. À l'audience, elle a toutefois déclaré y renoncer, toujours dans le cadre transactionnel. Aucune indemnité de procédure n'est en conséquence accordée.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

**Article 2.**

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 400 euros et la contribution de 40 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre,  
le 24 septembre 2020, par :

Luc Detroux,  
Frédéric Gosselin,  
Raphaël Born,  
Florence Van Hove,

président de chambre,  
conseiller d'État,  
conseiller d'État,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Florence Van Hove

Luc Detroux